

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc....
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc....)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 12 août 1940 (8 rejeb 1359) relatif aux rapports avec les ennemis .....	798
Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'arrêté du 23 septembre 1939 fixant la liste des entreprises et assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe dans la zone française de l'Empire chérifien .....	798
<b>TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION</b>	
Dahir du 20 juillet 1940 (14 jourmada II 1359) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech) .....	798
Dahir du 22 juillet 1940 (16 jourmada II 1359) autorisant la cession d'un terrain à Rabat .....	800
Arrêté viziriel du 6 juillet 1940 (30 jourmada I 1359) homologuant les opérations de délimitation des forêts de Tdrart-Imzilène, de Timeristine, de Tigouine, d'Ifou-razène, d'Imouzzèr, d'Aouljedad, de Tinkert, d'Isdern et de Tikiouine (Agadir) .....	800
Arrêté viziriel du 8 juillet 1940 (2 jourmada II 1359) homologuant les opérations de la délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Alma Bouri Meïssa », situé sur le territoire de la tribu Aït Serhouchen d'Imouzzèr (Sefrou) .....	801
Arrêté viziriel du 22 juillet 1940 (16 jourmada II 1359) déclarant d'utilité publique l'extension du marché municipal de Marrakech-Guéliz .....	802

Arrêté viziriel du 26 juillet 1940 (20 jourmada II 1359) autorisant l'acceptation d'une donation (Fès).....	802
Circulaire relative à la réglementation des réquisitions d'usage des immeubles appartenant à des collectivités publiques .....	802
Instruction n° 3 relative au règlement des réquisitions d'usage des immeubles appartenant à des collectivités publiques .....	803
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M <sup>me</sup> A. Coroller, et sise aux Ouled Hassène (Agadir-banlieue).	804
Arrêté du directeur général des services économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1939.	805

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	805
Admission à la retraite .....	805
Radiation des cadres .....	805
Concession de pensions civiles .....	805
Concession d'allocations exceptionnelles .....	806
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.....	806

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis relatif à la session extraordinaire du baccalauréat pour les candidats repliés de France .....	806
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	806

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1940**

(8 rejeb 1359)

relatif aux rapports avec les ennemis.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) pris pour l'application du dahir du même jour et qui a réglé la matière des interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis dans des conditions analogues à celles que prévoyaient en France le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, et le décret d'application du même jour ;

Vu le décret français du 16 juillet 1940 suspendant l'application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant application du décret-loi du même jour relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ;

En vue de maintenir en la matière la concordance nécessaire entre la réglementation française et la réglementation chérifienne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) pris pour l'application du dahir du même jour relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis est suspendue à partir du 25 juin 1940 en ce qui concerne tous les rapports, actes et mesures postérieurs à cette date.

*Fait à Rabat, le 8 rejeb 1359,  
(12 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 août 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

### ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

abrogeant l'arrêté du 23 septembre 1939 fixant la liste des entreprises et assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A  
LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la  
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1939 relatif à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en zone française du Maroc et, notamment, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'État aux finances, en date du 28 juillet 1940, rapportant les dispositions des arrêtés des 4 septembre 1939 et 4 avril 1940 fixant la liste des entreprises et assureurs avec lesquels ne peut être réalisée en France aucune opération de réassurance ou d'assurance directe ;

En vue de rendre applicable une disposition analogue en zone française du Maroc ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés des 23 septembre 1939 et 19 avril 1940 fixant la liste des entreprises ou assureurs avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe.

*Rabat, le 8 août 1940.*

J. MORIZE.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 20 JUILLET 1940 (14 jomada II 1359)**  
autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, sur les mises à prix fixées au tableau ci-dessous, des immeubles domaniaux désignés au même tableau et situés dans la tribu des Oulad M'Taa (Marrakech) :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S. C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION	MISE A PRIX
1	21	1/2 d'un olivier dans le jardin Djelloul, appartenant à Hadj Abderrahman Berrada .....	A proximité du douar Souir dans les Oulad M'Taa.	FR. 15
2	»	20 oliviers dans le melk Zitoun Lalama, appartenant aux Aït Aïssa .....	id.	600
3	»	1 olivier dans le melk Boukaa Salah, appartenant à Hadj Abderrahman Berrada .....	id.	30
4	»	1 olivier dans le melk Affari, appartenant à Hadj Abderrahman Berrada .....	id.	30
5	»	1/2 de 3 oliviers dans le Boukaa Reha .....	id.	50
6	»	5 oliviers dans le melk Larbi ben Saïd .....	id.	150
7	»	1 olivier dans le melk Mokkaïem Houmad .....	id.	30
8	»	3 oliviers dans le melk Houmad ben Saïd .....	id.	90
9	»	1 olivier dans le melk Larbi ben Saïd Gounidi .....	id.	30
10	»	1/2 d'un olivier dans le djenan Ben Slama, appartenant à Hadj Abderrahman Berrada .....	id.	15
11	»	2 oliviers dans le djenan Ben Slama, appartenant à Hadj Abderrahman Berrada .....	id.	60
12	»	1/2 d'un olivier dans le melk Aït Aïssa .....	id.	15
13	»	1/2 de 5 oliviers dans le melk Aït Aïssa .....	id.	75
14	»	1/2 de 8 oliviers dans le melk Mohamed ben Abdallah Aït Aïssa .....	id.	120
15	»	1/2 d'un olivier dans le melk Allal el Ghezïa .....	id.	15
16	»	1 olivier dans le melk Habel Zitoun el Ghïlat .....	id.	30
17	»	2 oliviers dans le melk Baccara .....	id.	60
18	»	1/4 d'un gros olivier dans le melk Mohamed ben Abdallah Aït Aïssa .....	id.	50
19	»	3 oliviers dans le melk Haddouch ben Brahim .....	id.	90
20	»	1 olivier dans le melk Mohamed ben Abdallah dans le djenan Ben Ameur.	id.	30
21	»	1 olivier dans le djenan Lalem, appartenant à Hadj Bouïh .....	id.	30
22	»	3 oliviers dans le melk Ben bou Saïd .....	id.	90
23	»	1 olivier dans le melk Ghezïaï .....	id.	30
24	»	1/2 d'un olivier dans le melk Ghezïaï .....	id.	15
25	»	2 oliviers dans le melk Ghezïaï .....	id.	60
26	»	1 olivier dans le melk Aït Hadj Bouïh dans le djenan Ben Ameur .....	id.	30
27	»	1 olivier dans le melk Hadj Abderrahman Berrada .....	id.	30
28	»	1 olivier dans le melk Aït Hadj Bouïh .....	id.	30
29	»	1 olivier dans le djenan Hanch, appartenant à Hadj Bouïh .....	id.	30
30	»	2 oliviers dans le djenan Hadj Tahar .....	id.	60
31	22	2 oliviers dans le melk Hamida ben Amara .....	A proximité du douar Aït Amara dans les Oulad M'Taa.	60
32	»	1 olivier dans le melk Ould Hadj Lhassen .....	id.	30
33	»	1 olivier dans le melk Houmad bel Hadj .....	id.	30
34	»	2 oliviers dans le melk Driss ben Taleb .....	id.	60
35	»	2/4 oliviers dans le melk Bouïhould Hadj Lhassen « Zinoun » .....	id.	720
36	»	1 olivier dans le melk Houmad ben Hadj .....	id.	30
37	»	3 oliviers dans le melk Hadj Lahoussine ben Houman .....	id.	90
38	»	1 olivier dans le djenan Ouled Hamou ben el Hadj .....	id.	30
39	»	2 oliviers dans le djenan Aït Oughlif .....	id.	60
40	»	1 olivier dans le melk Bouïhould Hadj Lhassen .....	id.	30

ART. 2. — Dans le cas où aucune enchère ne serait effectuée sur ces mises à prix, la commission d'adjudication aurait la faculté soit de baisser la mise à prix, soit de reporter l'adjudication à une date ultérieure.

ART. 3. — Les procès-verbaux d'adjudication devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1359,  
(20 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

**DAHIR DU 22 JUILLET 1940 (16 jourmada II 1359)**  
 autorisant la cession d'un terrain à Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé la cession gratuite à Mohamed ben Hammou d'une parcelle de cent deux mètres carrés (102 mq.) à prélever sur l'immeuble dit « Cité Yacoub el Mansour », réquisition 14602 R., situé à Rabat et inscrit sous le n° 534 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, telle que ladite parcelle est figurée au plan annexé à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1359,*  
*(22 juillet 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juillet 1940.*

*Le Commissaire résident général,*  
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1940**  
 (30 jourmada I 1359)

homologuant les opérations de délimitation des forêts de Tdrart-Imzilène, de Timeristine, de Tigouine, d'Ifourazène, d'Imouzzèr, d'Aouljdad, de Tinkert, d'Isdern et de Tikiouine (Agadir).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 18 août 1920 (3 hija 1338), 19 octobre 1928 (4 jourmada I 1347) et 11 mai 1931 (22 hija 1349) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir, et fixant respectivement la date d'ouverture des opérations aux 15 octobre 1920, 15 janvier 1929 et 1<sup>er</sup> novembre 1931 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts de Tdrart-Imzilène, de Timeristine, de Tigouine, d'Ifourazène, d'Imouzzèr, de Tinkert, d'Aouljdad, d'Isdern et de Tikiouine ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 27 février et 15 décembre 1937, 5, 10, 20 et 25 mai 1938, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt de Tdrart-Imzilène, d'une superficie approximative de 8.500 hectares ;

Forêt de Timeristine, d'une superficie approximative de 1.925 hectares ;

Forêt de Tigouine, d'une superficie approximative de 1.400 hectares ;

Forêt d'Ifourazène, d'une superficie approximative de 6.250 hectares ;

Forêt d'Imouzzèr, d'une superficie approximative de 4.800 hectares ;

Forêt d'Aouljdad, d'une superficie approximative de 6.500 hectares ;

Forêt de Tinkert, d'une superficie approximative de 6.300 hectares ;

Forêt d'Isdern, d'une superficie approximative de 830 hectares ;

Forêt de Tikiouine, d'une superficie approximative de 14.000 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 18 août 1920 (3 hija 1338), 19 octobre 1928 (4 jourmada I 1347) et 11 mai 1931 (22 hija 1349), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et, sauf en ce qui concerne la forêt de Timeristine, à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1359,*  
*(6 juillet 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1940**  
(2 jourmada II 1359)

homologuant les opérations de la délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Alma Bouri Meïssa », situé sur le territoire de la tribu Aït Serhouchen d'Imouzzèr (Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Alma Bouri Meïssa », situé sur le territoire de la tribu Aït Serhouchen d'Imouzzèr (Sefrou) ;

Vu le procès-verbal, en date du 17 septembre 1934, reportant la date des opérations ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 octobre 1934, établi par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'erratum, en date du 15 mai 1940, audit procès-verbal ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Fès, à la date du 26 juin 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan de l'immeuble délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Alma Bouri Meïssa », situé sur le territoire de la tribu Aït Serhouchen d'Imouzzèr (Sefrou), et appartenant à la collectivité des Aït Hajaj.

**ART. 2.** — Cet immeuble a une superficie approximative de mille six cent soixante-douze hectares (1.672 ha.).

Les limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 1 à B. 2, séguia Tarja Outid ;

De B. 2 à B. 3, élément droit.

Riverains depuis B. 1 : melks ou collectif des Aït Hajaj ;

De B. 3 à (B. 31) DF, limite commune avec le canton forestier de Souk-el-Arab ;

De (B. 31) DF à (B. 30) DF, éléments droits.

Riveraine : zone de protection de l'aïn Hallouf (domaine public) ;

De (B. 30) DF à (B. 16) DF, à nouveau, limite commune avec le canton forestier précité ;

De (B. 16) DF à (B. 1) DF, élément droit coupant la piste de Fès à la Haute-Moulouya entre les cantons forestiers de Souk-el-Arab et d'Ichou-Mellal ;

De (B. 1) DF à (B. 12) DF, limite commune avec le canton forestier d'Ichou-Mellal ;

De (B. 12) DF à B. 8, éléments droits.

Riverains : melks ou collectif des Aït Daoud ou Moussa ;

De B. 8 à (B. 244) DF, limite commune avec le canton forestier de Lalla-Mimouna jusqu'à (B. 258) DF, puis avec le canton forestier de Jebel-Aoua ;

De (B. 244) DF à (B. 238) DF, dépendances de la maison forestière de Dayet-Achlef ;

De (B. 238) DF à (B. 224) DF, à nouveau, limite commune avec le canton forestier de Jebel-Aoua ;

De (B. 224) DF à B. 11, élément droit ;

De B. 11 à B. 1, oued Achlef ;

Riverains depuis (B. 224) DF : melks ou collectifs des Aït Hajaj.

A l'intérieur de l'immeuble, les bornes 9 et 10 sont implantées pour marquer le centre de deux circonférences de 50 mètres de rayon formant zone de protection des sources dénommées Aïn Gemgem et Aïn Alma Bouri (domaine public).

*Droits d'eau.* — L'eau de la chaabat Idarhen Tahfour, située entre (B. 248) et (B. 249) DF du canton de Jebel Aoua, est réservée, proportionnellement aux superficies irriguées, aux occupants du poste forestier de Dayet-Achlef et aux Aït ben Ichou, membres de la collectivité propriétaire du bled « Alma Bouri Meïssa ».

*Enclave.* — L'îlot forestier dit « Ras Alma Bouri » du canton de Michabène forme une enclave dans le collectif, délimitée par des bornes forestières numérotées de 1 à 9 inclusivement.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées d'un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1359,  
(8 juillet 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1940**

(16 jourmada II 1359)

déclarant d'utilité publique l'extension du marché municipal de Marrakech-Guéliz.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique l'extension du marché municipal de Marrakech-Guéliz.

**ART. 2.** — La zone sur laquelle pourra s'étendre l'expropriation est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1359,  
(22 juillet 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juillet 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1940**

(20 jourmada II 1359)

autorisant l'acceptation d'une donation (Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acceptation de la donation consentie par le fquih Mohamed ben Fquih Ahmed el Moudden el Ghzaoui, le fquih Si Abdesslam ben Mohamed Morhad el Ghzaoui, Aïcha bent Mohamed ben Si Ali ben el Hossin ez Zekkaria el Metrazia, Mohamed ben Mohamed Morhad, du quinzième du débit de la source « Aïn Abdallah » comprise dans le périmètre de culture du douar « Ferraha ».

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1359,  
(26 juillet 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juillet 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

*Circulaire n° 59 C.C.*

**OBJET :**

Règlement des réquisitions d'usage des immeubles appartenant à des collectivités publiques.

*Rabat, le 26 juillet 1940.*

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE NOGUÈS, COMMISSAIRE RÉSIDENT  
GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,**

à MM. les chefs de région et de territoire.

Pour information :

à MM. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,  
le général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc  
(état-major, 4° bureau),  
le contre-amiral, commandant la marine au Maroc,  
le général de corps aérien, commandant la région aérienne au  
Maroc,  
le directeur des affaires politiques.

Au cours de sa séance du 22 juillet 1940, la commission centrale des réquisitions du Maroc (section permanente) a arrêté certaines dispositions qui ont reçu mon approbation et font l'objet de l'instruction n° 3 ci-jointe relative au règlement des réquisitions d'usage des immeubles appartenant à des collectivités publiques.

Je vous prie de bien vouloir porter cette instruction à la connaissance de la commission d'évaluation de votre région ou territoire autonome et vous assurer qu'elle est régulièrement appliquée.

**NOGUÈS.**

**INSTRUCTION N° 3**  
**relative au règlement des réquisitions d'usage**  
**des immeubles appartenant à des collectivités publiques.**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des autorités requérantes et des collectivités publiques locales les dispositions qui ont été arrêtées au sujet des réquisitions d'usage des immeubles appartenant aux collectivités publiques.

**A. — Principe.**

Les dispositions du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, dont les articles 11 à 15 fixent les règles de calcul et le mode d'évaluation des indemnités de réquisition, ne peuvent s'appliquer de plano aux réquisitions d'immeubles appartenant aux collectivités publiques.

En effet, d'une part, la jouissance que tire d'un immeuble une collectivité publique n'a généralement pas le même caractère que celle qu'en tirerait un particulier, d'où il suit que la perte de jouissance ne saurait être indemnisée suivant les mêmes règles. D'autre part, la procédure de règlement qui a été organisée spécialement pour sauvegarder les intérêts particuliers, primés par l'intérêt public national, est peu adaptée en raison notamment, de la composition des commissions d'évaluation, à la solution des conflits d'intérêts intervenant entre les différents services publics.

Il convient donc, d'une part, de préciser les bases d'évaluation des indemnités pouvant être allouées aux collectivités dont les immeubles ont été requis, d'autre part, d'indiquer la procédure à suivre pour le règlement de ces indemnités.

**B. — Bases d'évaluation des indemnités.**

La règle générale posée par le premier alinéa de l'article 13 du dahir du 13 septembre 1938, suivant laquelle il est tenu compte uniquement de la perte effective que la dépossession impose au prestataire, demeure applicable.

Mais, il faut définir ce que l'on doit entendre par « perte effective » quand il s'agit de collectivités publiques.

L'interprétation de cette règle doit être ici particulièrement stricte. D'une façon générale, l'attention est appelée sur ce que, dans aucun cas, il n'est reconnu à la collectivité un droit à indemnité du seul fait de l'occupation ; les indemnités sont accordées, exclusivement, à raison des motifs suivants :

- 1° Suppression de revenu entraînée par l'occupation ;
- 2° Dépenses supplémentaires et inévitables imposées à la collectivité et qui sont la conséquence directe de l'occupation ;
- 3° Nécessité, en fin d'occupation, de remettre les lieux en état et de réparer les dégâts causés par l'occupant.

Conformément à ces dispositions, notamment, aucune indemnité analogue aux indemnités de logement et de cantonnement n'est due aux collectivités, du seul fait qu'elles logent dans leurs locaux des troupes ou, éventuellement, des réfugiés ou des services repliés.

De même, quand la collectivité supporte des charges d'emprunt afférentes à un immeuble requis, l'autorité requérante ne doit assumer le remboursement de ces charges que dans la mesure où les revenus spécialement affectés à cette dette ont été réduits ou supprimés par le fait de la réquisition.

Enfin, il importe de préciser que les seules suppressions de ressources qui peuvent donner lieu à indemnité sont celles qui résultent de la réquisition et non celles qui peuvent se produire du fait général de la guerre.

Tel est notamment le cas des salles de fêtes et spectacles rendues le plus souvent improductives pendant la guerre du fait de la suppression des manifestations auxquelles elles étaient destinées ; leur réquisition, lorsqu'ils en est ainsi, n'impose aucune perte et ne peut ouvrir aucun droit à indemnité.

Ces dispositions de principe s'appliqueront dans les conditions précisées ci-dessous, suivant qu'il s'agira d'immeubles productifs ou non productifs de revenus.

**1° Immeubles productifs :**

Il convient d'abord de rappeler que, lorsque les immeubles requis font l'objet de locations, d'affermages ou de concessions, la réquisition s'adresse directement au locataire, fermier ou concessionnaire. C'est à lui que les indemnités sont allouées, suivant les règles du droit commun.

Dans le cas contraire, il peut s'agir, soit d'immeubles affectés à des services publics présentant ou non un caractère industriel ou commercial et exploités en régie (distribution d'eau, d'électricité, abattoirs, halles et marchés couverts, etc.) soit de lieux de réunion (salles de spectacles ou de fêtes, terrains de sports), soit de propriétés agricoles (bois et forêts, pâturages réservés à l'usage commun), soit même de fractions du domaine public mises, sous forme d'occupation temporaire et moyennant redevance à la disposition de certains usagers (emplacements affectés à des marchés, foires, fêtes foraines ou soumises pour diverses causes, à la perception de droits de stationnement).

Toutes les fois que les revenus de l'immeuble peuvent être assimilés à ceux qu'en tirerait un particulier, l'indemnité est calculée suivant les règles ordinaires.

Si les recettes sont constituées par des droits ayant le caractère d'une taxe fiscale, aucune indemnité n'est due de ce chef. La taxe fiscale n'est pas un produit ou revenu de l'immeuble, et la diminution de la matière imposable qui peut suivre la réquisition n'a, à aucun degré, le caractère d'une privation de jouissance pouvant donner lieu à indemnité de réquisition.

Les redevances perçues pour occupation temporaire du domaine public rentrent dans cette catégorie. Il appartient aux collectivités de prendre des mesures, soit pour créer de nouvelles ressources fiscales, soit pour réorganiser la perception en dehors des lieux requis.

De toute façon, l'indemnité doit permettre de payer les frais permanents d'entretien et d'exploitation, y compris l'intérêt des dettes et l'amortissement des installations, dans la mesure où ces frais étaient couverts par les recettes qui ont disparu du fait de la réquisition.

S'il s'agit de services industriels ou commerciaux, l'indemnité ne peut, suivant la règle générale édictée par le quatrième alinéa de l'article 14 du dahir du 13 septembre 1938, dépasser la moyenne des produits nets des cinq derniers exercices.

Une indemnité spéciale pour dégâts et remise en état des lieux est évaluée et allouée en fin d'occupation.

**2° Immeubles non productifs de revenus :**

Ce sont, en principe, les immeubles affectés à un service public gratuit (hôtels de ville, locaux scolaires), et ceux dont les produits se sont trouvés taris du seul fait de l'état de guerre.

La perte éprouvée par la collectivité, et qui sert de base au calcul de l'indemnité, peut ici provenir de deux sources :

- a) Des dépenses indispensables supportées par la collectivité pour l'entretien ou l'aménagement de l'immeuble requis et en rapport direct avec l'occupation (chauffage, éclairage, fourniture d'eau, services ou aménagements divers, entretien locatif) ;
- b) Des dépenses effectuées par la collectivité pour libérer les locaux soumis à réquisition et, s'il y a lieu, pour réinstaller les services évincés.

La réinstallation des services évincés ne doit être prise en considération que s'il s'agit de services indispensables dont le maintien en fonctionnement est justifié par l'intérêt public.

En supposant cette condition réalisée, l'indemnité allouée ne doit correspondre qu'à des dépenses strictement nécessaires et effectuées dans les conditions les plus économiques. On observera à cet égard qu'il sera parfois possible à la collectivité requise de réinstaller des services évincés dans des locaux lui appartenant et inoccupés lors de la réquisition, ou dans des locaux libérés par le resserrement d'autres services.

Si la collectivité doit louer un nouveau local, l'indemnité allouée de ce fait doit, sans pouvoir dépasser le montant du loyer de remplacement, être au plus égale à un loyer limité, évalué dans les conditions prescrites par l'article 11 du dahir du 13 septembre 1938, se rapportant à un local semblable à celui qui a été l'objet de la réquisition. D'ailleurs, si la collectivité requise ne parvenait pas

à obtenir des conditions de location analogues à celles qui résultent dudit article 11, elle devrait s'adresser à l'autorité régionale qui pourrait, le cas échéant, user en sa faveur de la réquisition.

Dans le cas où la collectivité requise achèterait ou construirait un local de remplacement, l'indemnité allouée, calculée *pro rata temporis* ne saurait dépasser le montant du loyer de ce local, ni le montant du loyer limite défini ci-dessus.

Pour l'observation des prescriptions qui précèdent, les autorités requérantes devront exercer un contrôle effectif sur les conditions de réinstallation des services locaux évincés ; elles prendront l'avis, le cas échéant, d'une délégation formée par la commission centrale des réquisitions composée exclusivement de représentants des administrations.

En fin d'occupation des locaux requis, la collectivité prestataire aura droit à une indemnité correspondant à la remise en état des lieux et à la réparation des dommages ; en outre, l'autorité requérante participera, s'il y a lieu, lors de la réinstallation des services évincés, aux frais reconnus indispensables.

#### C. — Modalités de règlement.

Les règlements d'indemnités de réquisition dues aux collectivités publiques devront être recherchés par voie d'entente directe et faire l'objet d'accords entre les autorités requérantes et les collectivités.

En cas de difficultés ou de désaccord, l'affaire sera soumise par l'intermédiaire du chef de région (ou de territoire autonome) à la commission centrale des réquisitions.

Cette commission sera, en outre, consultée toutes les fois que l'indemnité proposée par l'autorité requérante dépassera 50.000 francs par an.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M<sup>me</sup> A. Coroller, et sise aux Ouled Hasséine (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 21 mars 1940, présentée par M<sup>me</sup> Coroller Antoinette, propriétaire aux Ouled Hasséine, à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage, à l'intérieur de sa propriété située aux Ouled Hasséine (Agadir-banlieue), un débit de 4 litres-seconde,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M<sup>me</sup> Coroller Antoinette, pour l'irrigation de sa propriété sise aux Ouled Hasséine.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 août au 19 septembre 1940 dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 août 1940.

NORMANDIN.

\* \* \*

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M<sup>me</sup> A. Coroller, et sise aux Ouled Hasséine (Agadir-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Antoinette Coroller est autorisée à prélever, dans la nappe phréatique, par pompage dans le puits foré à l'intérieur de sa propriété sise aux Ouled Hasséine, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de trois litres-seconde (3 l.-s.).

La surface à irriguer est de 9 ha. 61.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à trois litres-seconde (3 l.-s.) sans dépasser quinze litres-seconde (15 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'aient aucune influence sur les débits des sources ou puits existants dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum quinze litres par seconde (15 l.-s.) à la hauteur totale de 15 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès aux installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**  
relatif aux conditions d'écoulement des vins  
de la récolte 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 13 août 1940, une sixième tranche de vins libres de la récolte 1939, égale au 1/10<sup>e</sup> du stock de vin de cette catégorie.

**ART. 2.** — Tout producteur de vin dont la sixième tranche définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette sixième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1939, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

**ART. 3.** — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 août 1940.

BILLET.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

**DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 20 juillet 1940, le gardien de 2<sup>e</sup> classe RAHAL BEN BAREK, en fonctions à la prison civile de Fès, est révoqué de ses fonctions, à compter du 23 janvier 1940.

**ADMISSION A LA RETRAITE**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 25 juillet 1940, M. Kervégant Francis, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1940.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 juillet 1940, M. Esmiol Joseph, conducteur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics et admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 1<sup>er</sup> août 1940, MM. Bernou Julien et Robert Paul, commis de classe exceptionnelle, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940, et rayés des cadres du personnel de la direction des affaires politiques, le même jour.

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 7 août 1940, est acceptée, à compter du 16 août 1940, la démission de son emploi offerte par M. PACÈS Ulysse, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction générale des services économiques.

M. PACÈS est rayé des cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 août 1940, M. Fezandier Albert, conducteur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté des services, et rayé des cadres à compter du 16 août 1940.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 12 juillet 1940, le chef gardien de 1<sup>re</sup> classe MOHAMED BEN BOUCHAÏB, en fonctions à Rabat, dont la démission a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1940, est rayé des cadres à la même date.

Cet agent est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine.

**CONCESSION DE PENSIONS CIVILES**

Par arrêté viziriel en date du 10 août 1940, est élevée aux sommes suivantes la majoration pour enfants concédée à M<sup>me</sup> Aliel Reine, veuve de Djouar, ex-facteur français.

Montant principal : 915 francs.

Montant complémentaire : 347 francs.

Jouissance : 25 juillet 1940.

Par arrêté viziriel en date du 10 août 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. Gil Jean-Philippe.

Grade : sous-brigadier des eaux et forêts.

Nature de la pension : ancienneté.

Montant principal : 10.900 francs.

Montant complémentaire : 4.142 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> août 1940.

Par arrêté viziriel en date du 10 août 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Saury Louise-Marguerite, veuve de Marcel Alfred.

Grade du mari : adjoint principal de contrôle.

Nature de la pension : réversion.

Montant principal : 8.017 francs.

Montant complémentaire : 3.046 francs.

Jouissance : 29 mai 1940.

Par arrêté viziriel en date du 10 août 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Pittion, veuve de M. Bouchard Jean.

Grade du mari : ex-commis principal.

Nature de la pension : réversion.

Montant principal :

Pension de veuve : 6.877 francs.

Pensions temporaires d'orphelins : 6.875 francs.

Montant complémentaire :

Pension de veuve : 2.613 francs.

Pensions temporaires d'orphelins : 2.096 francs.

Jouissance : 22 avril 1940.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES**

Date de l'arrêté viziriel : 10 août 1940.  
 Bénéficiaire : Ali ben Mohamed Ajenoui.  
 Grade : ex-gardien des douanes.  
 Montant de l'allocation annuelle : 2.666 francs.  
 Jouissance : 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 10 août 1940.  
 Bénéficiaire : Abdelkader ould Cheikh Sekrane.  
 Grade : ex-chef de makhzen.  
 Montant de l'allocation annuelle : 2.664 francs.  
 Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES DE RÉVERSION**

Date de l'arrêté viziriel : 10 août 1940.  
 Bénéficiaire : Mina bent Mohamed Rahali et ses 5 enfants, ayants droit de feu Lhassen ben Zidan, ex-chaouch à la justice.  
 Montant de l'allocation annuelle : 1.606 francs.  
 Jouissance : 26 juin 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 10 août 1940.  
 Bénéficiaire : Sefia bent Ahmed et son fils Mohamed, ayants droit de feu Mohamed ben Bougrine, ex-cavalier des eaux et forêts.  
 Montant de l'allocation annuelle : 881 francs.  
 Jouissance : 14 mars 1939.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
 DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

**AVIS**

La direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités rappelle qu'une session extraordinaire du baccalauréat pour les candidats repliés de France, aura lieu, le lundi 19 août, à Casablanca, au lycée Lyautey.

Les épreuves écrites pour les candidats des séries mathématiques A, A prime et B commenceront à 8 heures précises le lundi 19 août.

L'appel aura lieu à 7 h. 30.

Les épreuves écrites pour les candidats de la série philosophie ne commenceront que le mardi 20 août 1940, à 15 heures précises. L'horaire détaillé des épreuves sera affiché à la porte du lycée. Aucune convocation individuelle ne sera adressée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

*Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 AOUT 1940. — *Taxe urbaine 1940* : centre de Boucheron, articles 1<sup>er</sup> à 183 ; Mazagan, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; Berguent, articles 1<sup>er</sup> à 289 ; El-Aïoun, secteur 1, articles 1<sup>er</sup> à 474 ; Casablanca-nord, secteur 1, 2<sup>e</sup> émission 1939.

*Patente et taxe d'habitation 1940* : Casablanca-nord, secteur 3, articles 34.001 à 35.618.

LE 19 AOUT 1940. — *Patente et taxe d'habitation 1940* : Casablanca, secteur 6, articles 67.001 à 68.328, secteur 1, 4<sup>e</sup> arrondissement, articles 14.001 à 14.753 ; Fès-médina, secteur 2, articles 7.001 à 11.049.

*Taxe urbaine 1940* : Fès-ville nouvelle, secteur 1, articles 1<sup>er</sup> à 1.170 ; Rabat-sud, secteur 1, articles 5.001 à 6.066.

LE 19 AOUT 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1940* : circonscription de Port-Lyautey, caïdat des Oulad Slama ; circonscription de Tamanar, caïdats des Idda ou Trouma et des Idda ou Kazzou ; circonscription des Skhour des Rehamna, caïdat des Rehamna Skhour ; bureau des affaires indigènes d'Ida-ou-Tanane, caïdat des Aït Aouerga ; bureau des affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Aït Aglou, Aït Tiznit, Aït Brum ; bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, caïdat des Chtouka de l'est ; bureau des affaires indigènes de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, caïdats des Idouska N'Sila, des Taguedelt bureau des affaires indigènes des M'Semrir, caïdat des Oussikis ; bureau des affaires indigènes de Tazzarine, caïdat des Aït Atta du Mekob ; bureau des affaires indigènes de Missour, caïdat des Chorfa de Ksabi ; bureau des affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj, caïdat d'Oulad el Haj (nomades) ksouriens du nord ; bureau des affaires indigènes d'Erfoud, caïdats des Arab du Kheris, des Arab Sebba, du Tizini Ettifa ; bureau des affaires indigènes de Boudenib, caïdat des ksour de l'oued Guir ; bureau des affaires indigènes de Taroudannt, caïdat des Inda ou Zal (caïd Taïeb ben Haïda), Idda ou M'Sattag ; bureau des affaires indigènes de Merhraoua, caïdats d'Aït Telt et Oulad el Farah.

LE 22 AOUT 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1940* : circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdats des Hajaoua, des Oulad Aïssa ; circonscription de Tamanar, caïdats des Aït Aïssi, des Idda ou Guelloul ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Hammara, des M'Barkine ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Taourirt, Aït oued Za ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich nord et ouest.

\* \* \*

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1450,  
 du 9 août 1940.

Au lieu de :

« LE 5 AOUT 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Meknès-ville nouvelle » ;

Lire :

« *Taxe urbaine* : Meknès-ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission 1939 ».

Rabat, le 10 août 1940,

Le chef du service du contrôle financier  
 et de la comptabilité :

PICTON.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
 PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
 et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.